



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE
(SAVS) « RÉMORA 62 » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 9 avril 2013 autorisant l'association Voir Ensemble à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 20 places pour adultes déficients sensoriels, dénommé « Rémora 62 »,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 novembre 2023 portant la capacité du SAVS Rémora 62 à 30 places,

Vu la demande d'extension de capacité à hauteur de 10 places du SAVS Rémora 62 géré par l'association Voir Ensemble et le dossier afférent considéré complet au 11 septembre 2024,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'opération permettra un meilleur accompagnement des adultes en situation de handicap sensoriels avec ou sans troubles associés,

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'extension de capacité à hauteur de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Rémora 62 géré par l'association Voir Ensemble est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité totale du SAVS Rémora 62 est portée à 40 places.

Article 2 :

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétence, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'association Voir Ensemble, 15 rue Mayer, 75006 Paris.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Villeneuve-d'Ascq.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale ;
- au maire de Villeneuve-d'Ascq.